



Cyprien Avenel ■ Philippe Bas ■ Christian Bigaut ■ Muriel Boulmier ■ Martin Fourdrignier ■ Christophe Fourel ■ Nicolas Gaubert ■ Hervé Gaymard ■ Agnès Gramain ■ Robin Hege ■ Pierre Jamet ■ Beate Langenbruch ■ Stéphane Le Boulter ■ Laurence Lemouzy ■ Ronald Maire ■ Jean-Charles Manrique ■ Roberto Maroni ■ Pierre Méhaignerie ■ Elisabeth Mella ■ Bernard Nicolaieff ■ Benoît Pericard ■ Alain Pesenti ■ Mathieu Philippot ■ Jean-Michel Rapinat ■ Quitterie Roquebert ■ Épiphane Souhénou ■ François Soulage

Trimestriel N° 105 II/2015 (juin)

# Pouvoirs Locaux

LES CAHIERS DE LA DÉCENTRALISATION



Droit de Cité

Lombardie, Expo 2015  
Chronique italienne



Sur-le-champ

Déconcentration  
Une audace contrariée

## Politiques sociales

## LES TERRITOIRES À LA MANŒUVRE





## Sur-le-champ

La nouvelle charte de la déconcentration : une audace contrariée . . . . . Bernard Nicolaieff . . . . . 3

## Pouvoir local

Les chartes régionales de l'autonomie locale.  
Vers un droit international de la décentralisation ? . . . . . Épiphane Sohounou . . . . . 7

## Économie

La banqueroute des deux tiers sous le Directoire (2<sup>e</sup> partie) . . . . . Christian Bigaut . . . . . 13

## Dossier > Politiques sociales : les territoires à la manœuvre

Départements et politiques sociales : le statu quo apparaît difficilement soutenable . . . . . Stéphane Le Boulter . . . . . 24

« Relever le défi de l'individualisation des politiques sociales » . . . . . Entretien avec Philippe Bas . . . . . 33

La dépendance : défis à court et à long terme . . . . . Muriel Boulmier . . . . . 37

Le système français de protection de l'enfance : une hydre à trois têtes . . . . . Jean-Michel Rapinat . . . . . 42

Sortir de l'ambiguïté des politiques d'insertion . . . . . François Soulage . . . . . 46

L'esprit de responsabilité, valeur clé de la politique sociale . . . . . Pierre Méhaignerie . . . . . 49

Une nouvelle gouvernance territoriale des politiques sociales est-elle possible ? . . . . . Pierre Jamet . . . . . 51

Métropolisation : quel impact pour les politiques sociales ? . . . . . Ronald Maire . . . . . 55

La région, une chance pour les politiques sociales . . . . . Benoît Pericard . . . . . 59

« Il faut nationaliser le financement des prestations universelles,  
véritable jardin à l'anglaise incompréhensible et injuste » . . . . . Entretien avec Hervé Gaymard . . . . . 63

La mutualisation des politiques sociales : une pratique de bonne gouvernance . . . . . Jean-Charles Manrique . . . . . 69

Écart de mise en œuvre ou politiques publiques locales :  
l'exemple de l'aide aux personnes âgées dépendantes à domicile . . . . . Agnès Gramain, Robin Hege, Quitterie Roquebert . . . . . 76

Le social : impensé de la réforme territoriale ? . . . . . Cyprien Avenel, Christophe Fourel . . . . . 81

## Droit de Cité

Chronique italienne. Région Lombardie : nouveau moteur, nouveau départ . . . . . Alain Pesenti . . . . . 85

Entretien avec Roberto Maroni, Président de la région Lombardie . . . . . 95

## Europe

Aux lendemains du renouvellement des institutions européennes,  
quelle mise en œuvre de la politique de cohésion ? . . . . . Nicolas Gaubert . . . . . 97

## Droit et décentralisation

Qu'est-ce qu'une convention de coopération horizontale au sens du droit de l'Union européenne ? . . . . . Elisabeth Mella . . . . . 101

## Gouvernance et société

Le récit public territorial à ouvrir et renouveler . . . . . Laurence Lemouzy . . . . . 109

## Histoire de la gouvernance publique

Les noms et mots du pouvoir : le Moyen Âge (2<sup>e</sup> partie) . . . . . Beate Langenbruch . . . . . 113

## Livres

Mieux comprendre les mutations urbaines . . . . . Mathieu Philippot . . . . . 123

La fabrique politique des politiques publiques, un « enchantement nécessaire » ? . . . . . Martin Fourdrignier . . . . . 126

# Les chartes régionales de l'autonomie locale

*L'étude du contenu des Chartes régionales de l'autonomie locale permet de constater deux évolutions principales en matière de décentralisation dans le monde.*

*La première évolution est la consécration d'un droit sui generis. Les Chartes régionales de l'autonomie locale consacrent en effet un nouveau droit subjectif, qui pourrait être qualifié de droit à l'autonomie locale. Il s'agit d'un droit sui generis pour deux raisons : d'une part, ses titulaires et ses fondements sont potentiellement diversifiés ; d'autre part, son contenu est à géométrie variable.*

*La seconde évolution consiste en l'émergence progressive d'un droit supranational de la décentralisation dont l'étude conduit à deux certitudes : alors qu'une internationalisation est encore improbable, la régionalisation est presque acquise.*

## Vers un droit international de la décentralisation ?

Il n'y a pratiquement plus de date qui ne corresponde pas à une journée mondiale de quelque chose. Il en faudrait presque une pour célébrer l'autonomie locale<sup>1</sup>. En attendant, il est possible de noter un accroissement du nombre des Chartes régionales de l'autonomie locale. Le terme « Charte » fait l'objet d'utilisations multiples, dans différentes branches du droit notamment<sup>2</sup>. En droit international public, la Charte est une convention, un traité, servant, entre autres<sup>3</sup>, à énoncer des droits et devoirs de manière solennelle. Il en est ainsi des Chartes régionales de l'autonomie locale. Celles-ci apparaissent donc, à cette étape de la réflexion, comme des conventions, des traités définissant des droits et devoirs liés à l'autonomie locale. L'autonomie locale paraît *a priori* insaisissable<sup>4</sup>. Pourtant, il est possible d'affirmer que « ... la notion d'autonomie [locale] désigne le pouvoir [des collectivités territoriales] de se [gérer] librement »<sup>5</sup>. Puisque les Chartes régionales de l'autonomie locales ont été précédemment définies comme des traités, la région visée ici ne saurait être une entité infra-étatique. Elle correspond à une zone géographique du monde.

Selon leur intitulé, trois Chartes régionales de l'autonomie locale ont été identifiées. La première est la

*Charte européenne de l'autonomie locale*. La deuxième est la *Charte ibéro-américaine de l'autonomie municipale*. La troisième est la *Charte africaine sur les valeurs et les principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local*. Ces intitulés renseignent sur le champ géographique de l'étude. Celle-ci concerne l'Europe, l'Ibéro-Amérique et l'Afrique. Toutefois, la délimitation de ces régions n'est pas aussi simple qu'elle paraît<sup>6</sup>. En définitive, pour savoir à quoi correspondent ces espaces dans la présente réflexion, il faut se référer au cadre institutionnel dans lequel les Chartes visées ont été adoptées. En ce qui concerne la Charte européenne, il s'agit du Conseil de l'Europe<sup>7</sup>. Quant à la Charte ibéro-américaine, elle a été adoptée par le Forum ibéro-américain des gouvernements locaux pour être soumise au Sommet ibéro-américain des Chefs d'État et de gouvernement<sup>8</sup>. Enfin, la Charte africaine a été adoptée par la Conférence africaine des ministres de la Décentralisation et du Développement local (CADDEL), un Comité technique spécialisé de l'Union africaine<sup>9</sup>.

Malgré la variété d'intitulés, l'autonomie locale est bien le dénominateur commun aux trois Chartes.

par  
ÉPIPHANE SOHOUEÏNOU,  
Agrégé des Facultés  
de droit, Université  
d'Abomey-Calavi  
(Rép. du Bénin)

Les Chartes régionales de l'autonomie locale méritent de retenir l'attention pour plusieurs raisons. Pour n'avoir été adoptée qu'en juin 2014, la *Charte africaine sur les valeurs et les principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local* est un sujet d'actualité. Sur le plan théorique, la multiplication des Chartes régionales crée les conditions pour opérer des comparaisons entre elles. Par ailleurs, la Charte européenne paraît encore peu connue. Plus des études y seront consacrées, plus le déficit d'information y relatif sera comblé ou réduit. D'un point de vue pratique, les Chartes régionales de l'autonomie locale constituent des repères pour mesurer le degré d'autonomie locale atteint dans chaque État. De même, en raison des liens existant entre l'autonomie locale, la démocratie et le développement, les Chartes régionales de l'autonomie locale concourent au développement. En matière pédagogique, l'étude des Chartes régionales de l'autonomie locale est de nature à renouveler l'enseignement du droit des collectivités territoriales<sup>10</sup> et celui des libertés et droits fondamentaux dont elle élargit les sources dans un cas et les catégories dans l'autre.

L'étude du contenu des Chartes régionales de l'autonomie locale peut être orientée vers l'analyse de leur portée. Sous cet angle, il s'agit de s'intéresser principalement à la plus-value des Chartes régionales de l'autonomie locale, c'est-à-dire à ce qu'elles apportent au mouvement de la décentralisation dans le monde, à leur impact. De ce point de vue, il est intéressant de mettre les Chartes en parallèle, de les confronter, à la fois entre elles et avec la réalité, de manière à révéler les convergences et les divergences, le degré d'effectivité, ainsi que les éventuels avantages comparatifs.

Dans cette démarche, il apparaît que les Chartes régionales de l'autonomie locale induisent deux évolutions principales en matière de décentralisation dans le monde. La première évolution est la consécration d'un droit *sui generis*. La seconde évolution consiste en l'émergence progressive d'un Droit supranational de la décentralisation.

### La consécration d'un droit *sui generis*

Les Chartes régionales de l'autonomie locale consacrent un nouveau droit subjectif, qui pourrait être qualifié de droit à l'autonomie locale. Il s'agit d'un droit *sui generis* pour deux raisons : d'une part, ses titulaires et ses fondements sont potentiellement diversifiés ; d'autre part, son contenu est à géométrie variable.

### Des titulaires et des fondements potentiellement diversifiés

Traditionnellement, l'individu est le titulaire de la plupart des droits et libertés. Le peuple comme tel a fini par se voir reconnaître certains droits, notamment celui à l'autodétermination. À travers les Chartes étudiées, le droit à l'autonomie locale appartient avant tout à une collectivité territoriale. Les autorités locales n'exercent l'autonomie locale qu'au nom des collectivités territoriales qui en sont par conséquent les titulaires réels. De là découle d'ailleurs une deuxième caractéristique du droit à l'autonomie locale : il est d'office exercé au nom de la collectivité territoriale, titulaire formel ou nominal, par des représentants. Les Chartes insistent sur le caractère collégial de l'exercice du droit à l'autonomie locale.

Néanmoins, la Charte africaine et, dans une moindre mesure, les Chartes ibéro-américaine et européenne font participer d'autres acteurs à l'exercice de l'autonomie locale. Elles établissent formellement des droits au profit des citoyens, des populations, de la société civile, des communautés locales, etc. L'intention, l'économie générale, le contenu et les termes<sup>11</sup> sont si explicites qu'il est permis de penser que les Chartes régionales de l'autonomie locale régissent, non seulement les rapports entre les États et les collectivités territoriales, mais aussi les relations entre les élus locaux et les citoyens. La Charte africaine est manifestement celle qui va le plus loin dans cette voie.

Comme les titulaires, les fondements juridiques de l'autonomie locale sont potentiellement diversifiés. Aux termes des trois Chartes régionales, le droit à l'autonomie locale peut résulter, à la convenance des États, soit de lois, soit de la Constitution. Dans une lecture normative, le droit à l'autonomie serait donc pour les uns un droit fondamental et pour les autres, un simple droit humain ou une simple liberté publique. Il ne peut en être autrement car, quelle que soit la région considérée, les situations sont trop diversifiées d'un État à l'autre pour qu'il puisse être imposé à tous de donner une garantie constitutionnelle au droit à l'autonomie locale. La flexibilité s'applique également au contenu de l'autonomie locale, qui est pratiquement à géométrie variable.

### Un contenu à géométrie variable

Les Chartes régionales de l'autonomie locale opèrent un double mouvement. D'un côté, elles traduisent un effort de définition large du contenu et des implications du droit à l'autonomie locale ; de l'autre, elles limitent l'engagement des États à un dénominateur commun au-delà duquel chacun d'eux précise plus librement l'étendue de ce droit.



Crédit photo : vege-Fotolia.com

Si un jour, l'idée d'une *Charte mondiale de l'autonomie locale* devait être relancée, les *Lignes directrices internationales sur la décentralisation* pourraient constituer une bonne base. Toutefois, en l'état actuel des choses, l'harmonisation des principes et règles de fonctionnement de la décentralisation sur le plan mondial n'est pas encore d'actualité.

Dans les trois Chartes, l'autonomie locale apparaît comme comportant des volets politique, juridique et administratif ainsi qu'un volet financier.

Sur les plans administratif, juridique et financier, l'autonomie locale a plusieurs composantes. En premier lieu, elle implique la reconnaissance d'un champ de compétence aux collectivités territoriales<sup>12</sup>. L'autonomie locale est exercée au nom des collectivités territoriales qui en sont titulaires par des organes délibérants élus dans des conditions qui en garantissent la représentativité. Ce principe ne doit pas faire obstacle à la mise en œuvre de mécanismes de participation, y compris de formes de démocratie directe. Pour garantir le libre exercice de leur mandat par les élus locaux, les Chartes prescrivent de conférer à ceux-ci un statut définissant de manière limitative les incompatibilités et garantissant une compensation financière adéquate. La liberté d'action concerne notamment la définition de l'organisation interne de la collectivité et la gestion du personnel sur la base d'un statut satisfaisant. Les Chartes instituent un droit de recours juridictionnel au profit des collectivités territoriales. Les collectivités territoriales jouissent également du droit de s'associer, de

coopérer entre elles sur le plan national et avec des collectivités territoriales étrangères. La Charte africaine traite de nombreuses autres questions comme l'éthique dans la gouvernance locale, l'intégration des groupes vulnérables, la gestion des ressources naturelles, etc.

Sur le plan financier, les Chartes fixent un principe de proportionnalité entre les ressources et les compétences locales ainsi qu'entre le contrôle exercé sur les collectivités territoriales et les intérêts à préserver. Plus radicalement, la Charte ibéro-américaine réserve le contrôle de l'activité des collectivités territoriales aux tribunaux. Pour garantir des ressources suffisantes aux collectivités territoriales, les Chartes prescrivent de leur affecter des impôts en leur permettant d'en fixer les taux, de leur allouer des subventions, si possible non affectées, de mettre en place des systèmes de péréquation et de leur ouvrir l'accès aux marchés de capitaux pour les collectivités territoriales.

Ayant ainsi largement défini le contenu de l'autonomie locale, les Chartes ne lient pas les États parties sur tout. Elles limitent l'engagement des États par deux techniques. La première est celle du « *noyau obligatoire* » déjà appliquée dans la *Charte sociale européenne*.

Elle consiste à définir l'engagement minimum que les parties à la Charte doivent prendre au moment de la ratification. Elle n'est utilisée que dans la Charte européenne de l'autonomie locale où, chaque État doit s'engager sur vingt des trente paragraphes de la Partie I de la Charte, étant entendu qu'au nombre des vingt paragraphes retenus doivent figurer dix des quatorze principes dits fondamentaux. Le « *noyau obligatoire* » ainsi défini n'est qu'un engagement de départ. L'idéal est que, progressivement, tous les États parviennent à s'engager sur l'ensemble de la Charte. Ils disposent en cela d'une faculté d'extension d'engagement qui peut être exercée par voie de notification. Cette extension peut porter à la fois sur les engagements de fond et sur le champ d'application, en termes de territoire ou de catégories de collectivités territoriales concernées.

La deuxième technique est purement rédactionnelle. Elle permet de distinguer, à partir de la formulation, les stipulations obligatoires rédigées en style impératif, véritables obligations de résultat d'une part, des clauses ne comportant manifestement que des recommandations ou de simples obligations de moyens. Cette deuxième technique est utilisée dans la Charte africaine qui est, il est vrai, la plus prolifique et la plus ambitieuse, donc celle qui serait la plus difficile à appliquer globalement. La Charte ibéro-américaine, étant presque exclusivement rédigée en termes impératifs sans aucune indication de « *noyau obligatoire* », est donc d'application intégrale et reste ainsi conforme à sa tonalité très radicale même si elle est celle qui compte le moins d'articles et de paragraphes, donc d'engagements. Cette radicalité confirme, autant que la flexibilité avec laquelle elle tranche, que les Chartes régionales de l'autonomie locale concourent à l'émergence progressive d'un Droit supranational de la décentralisation.

### L'émergence progressive d'un droit supranational

Par rapport à l'émergence progressive d'un Droit objectif supranational de la décentralisation, la présente réflexion conduit à deux certitudes : alors qu'une internationalisation est encore improbable, la régionalisation est presque acquise.

#### Une internationalisation encore improbable

Depuis l'adoption de la *Charte européenne de l'autonomie locale*, les seules initiatives prises pour la définition et l'harmonisation de principes et de normes applicables dans chaque État en matière de décentralisation ne concernent pas que des régions géographiques déterminées. L'une d'elles visait l'établissement d'une *Charte mondiale de l'autonomie locale*. Mais, elle n'a pas

abouti. À la *Charte mondiale de l'autonomie locale* ont été finalement substituées de simples *Lignes directrices internationales sur la décentralisation* adoptées par le Conseil d'administration de ONU Habitat en avril 2007. Les *Lignes directrices internationales sur la décentralisation* forment un texte à valeur déclarative sans portée contraignante. Dans la forme, elles ne comportent pas de dispositif organisé en articles. L'ensemble du texte est rédigé au conditionnel et comporte des formules qui révèlent de simples vœux. Les Lignes directrices sont structurées en rubriques identifiées par des intitulés et en paragraphes numérotés.

Si un jour, l'idée d'une *Charte mondiale de l'autonomie locale* devait être relancée, les *Lignes directrices internationales sur la décentralisation* pourraient constituer une bonne base. Toutefois, en l'état actuel des choses, l'harmonisation des principes et règles de fonctionnement de la décentralisation sur le plan mondial n'est pas encore d'actualité. En revanche, l'harmonisation est d'ores et déjà en marche dans les différentes régions couvertes par des Chartes de l'autonomie locale.

#### Une régionalisation presque acquise

L'émergence d'un droit supranational de la décentralisation à l'échelle régionale est une conséquence de la nature juridique de deux des Chartes étudiées. Elle induit une évolution du Droit positif de chaque État.

Les Chartes européenne et africaine<sup>13</sup> de l'autonomie locale sont de véritables traités, c'est-à-dire des conventions internationales garantissant les droits des collectivités territoriales face à l'État et, dans une certaine mesure, ceux des citoyens vis-à-vis des autorités locales. L'opposabilité de la Charte européenne ne fait aucun doute. Aujourd'hui, les quarante-sept États du Conseil de l'Europe l'ont ratifiée. La Charte africaine a été adoptée par la vingt-troisième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine à Malabo en juin 2014. Elle n'entrera en vigueur qu'après sa ratification par quinze États. La Charte ibéro-américaine a été régulièrement approuvée puis adoptée au cours des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> Forums ibéro-américains des gouvernements locaux en septembre 2008 et novembre 2009. Cependant, en l'état, elle n'était pas un traité international et ne liait que les Associations de pouvoirs locaux qui l'ont adoptée. Elle ne comportait d'ailleurs pas à l'époque de clauses relatives à la ratification. Il était donc prévu de la faire reconnaître par les États réunis au Sommet ibéro-américain suivant des Chefs d'État et de Gouvernement. Malheureusement, en raison des difficultés d'accès aux informations les plus récentes relatives à ce processus, il est difficile de se prononcer pour le moment.

Du point de vue de l'application, la Charte européenne ne prévoit pas de système de contrôle particulier. Les méthodes de contrôle d'application de la Charte



Crédit photo: oilly-Fotolia.com

Les Chartes européenne et africaine de l'autonomie locale sont toutes de véritables traités, c'est-à-dire des conventions internationales garantissant les droits des collectivités territoriales face à l'État et, dans une certaine mesure, ceux des citoyens vis-à-vis des autorités locales. La Charte africaine a été adoptée par la vingt-troisième session ordinaire de Conférence de l'Union africaine à Malabo en juin 2014. Elle n'entrera en vigueur qu'après sa ratification par quinze États.

européenne ont été précisées par une Résolution du 5 juillet 1996. Un Groupe de travail est créé et investi d'un mandat de contrôle d'office s'exerçant principalement par des rapports généraux ou particuliers. Ces rapports ont contribué à faire évoluer positivement des législations nationales en Europe. L'Observatoire sénatorial français de la décentralisation en rapporte de nombreux exemples. Ce fut notamment le cas en Roumanie en 1994 après la demande de destitution de 205 maires par les préfets<sup>14</sup>. Plus récemment, une étude du professeur Gérard Marcou sur « Les collectivités locales dans les Constitutions des États unitaires en Europe »<sup>15</sup> révèle également un degré d'effectivité insoupçonnable des principes énoncés dans la Charte européenne, sans qu'un lien de causalité soit toujours établi entre la Charte et cette effectivité.

Quant à elle, la Charte africaine institue un système de transmission systématique de rapports (art. 19) et un mécanisme d'incitation par l'attribution de prix aux États par la Commission de l'Union africaine (art. 20, § 3). Ici encore, des progrès sont observables alors même que la Charte africaine de l'autonomie locale n'est pas encore entrée en vigueur. Par exemple, le néo-constitutionnalisme africain, qui s'est développé

à la faveur des transitions démocratiques des années 1990, intègre le droit à l'autonomie locale. Les nouvelles Constitutions générées ou favorisées par les printemps arabes amplifient même la consécration de l'autonomie locale par la Constitution. Il en est ainsi dans la Constitution marocaine<sup>16</sup> du 29 juillet 2011 et dans celle adoptée le 26 janvier 2014 en Tunisie. Tout se passe comme si, en raison de la longue marche vers l'adoption des Chartes régionales de l'autonomie locale, leurs principes étaient déjà largement appropriés et que les États en anticipaient l'entrée en vigueur.

❧

Les Chartes régionales de l'autonomie locale consacrent l'autonomie locale comme un nouveau droit subjectif tout en contribuant à l'émergence progressive d'un Droit objectif supranational de la décentralisation. Ces Chartes concourent également à conceptualiser l'autonomie locale et à lui donner un contenu. Elles la font apparaître à la fois comme un droit de faire et une capacité d'agir, un droit et un devoir. Après avoir défini le plus largement l'autonomie locale, elles permettent presque à chaque État de « tailler sur mesure » pour ses

collectivités territoriales un droit à l'autonomie locale tenant compte des réalités nationales. Elles traduisent ainsi une quête de compromis dictée par la diversité des situations. Cette quête de compromis est pour le moment infructueuse à l'échelle mondiale précisément à cause de la trop grande diversité des systèmes administratifs. Au niveau régional, où l'harmonisation est déjà en marche, les Chartes étudiées préservent, par-delà la diversité des situations, un dénominateur commun qu'elles tendent à faire respecter de tous. Elles font même l'objet d'une application parfois anticipée laissant penser que l'adhésion mentale à l'autonomie locale en devance la consécration juridique.

Le droit à l'autonomie locale reconnu par les Chartes régionales est susceptible d'applications insoupçonables. Il pourrait fort bien servir de fondement à des

recours juridictionnels, même là où cela n'est pas prévu formellement. En raison du développement du droit au juge, de la juridisation croissante des rapports sociaux et de la judiciarisation des relations institutionnelles, nul ne peut exclure une saisine de juges nationaux ou supranationaux, par exemple par des citoyens sur le fondement des effets directs manifestes de ces Chartes. Des recours devraient notamment pouvoir être introduits contre l'État lorsque, comme souvent en Afrique, le Gouvernement viole son obligation d'organiser « *des élections régulières, démocratiques, libres et justes* »<sup>17</sup> à l'échelon local. On connaissait le droit constitutionnel des collectivités territoriales<sup>18</sup>. Si le droit international de la décentralisation n'est pas encore né, sa gestation est presque à son terme.

E. S.

1. Il existe une Journée africaine de la décentralisation, célébrée le 10 août chaque année depuis 2012.

2. Sur différentes utilisations de la notion de Charte et sur les critiques dont certaines Chartes font l'objet, voir par exemple Cornu (Gérard), (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 10<sup>e</sup> édition mise à jour, 2014, p. 168 ; Villiers (Michel de) et Le Divellec (Armel), *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 8<sup>e</sup> édition, 2011, p. 38-39 ; Carcassonne (Guy), *La Constitution*, Paris, Éditions du Seuil, 11<sup>e</sup> édition, 2013, p. 40-41, etc.

3. La Charte peut également servir à définir le statut d'un organisme comme c'est le cas dans la *Charte de San Francisco*.

4. Voir par exemple, Ghevoantian (Manon), « À la recherche de l'autonomie locale française : la libre administration des collectivités territoriales, un miroir aux alouettes », p. 2.

5. *Idem*, p. 3.

6. Sur la difficile délimitation de ces régions voir notamment <http://fr.wikipedia.org/wiki/Europe> ; <http://fr.wikipedia.org/wiki/Ibéro-Amérique>.

7. Le Conseil de l'Europe regroupe quarante-sept États européens.

8. Ce sommet est une réunion annuelle de trente États dont huit ont le statut d'observateurs.

9. L'Union africaine regroupe actuellement cinquante-quatre États africains indépendants.

10. Il n'est en conséquence plus possible d'enfermer le droit des collectivités territoriales dans le seul contexte national.

11. Cf. CE (français), 11 avril 2012, GISTI.

12. Charte africaine, art. 5 § 1 ; Charte européenne, art. 3 al. § 1, art. 4 § 1 ; Charte ibéro-américaine, art. 3 § 1 et 2.

13. Il est prévu que la Charte africaine soit enregistrée auprès de l'ONU dès son entrée en vigueur (art. 26 § 5).

14. Observatoire sénatorial de la décentralisation, *op. cit.*, p. 38. Voir dans le même document les pages 13 à 15.

15. *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, dossier « La Constitution et les collectivités territoriales », n° 42, janvier 2014.

16. Le Royaume du Maroc s'est retiré de l'Organisation de l'Unité africaine pour protester contre l'admission de la République arabe sahraouie. Elle ne siège donc par à l'Union africaine.

17. Charte africaine, art. 13 § 2.

18. Voir notamment sur ce thème, Michel Verpeaux, *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 12 (Dossier : « Le droit constitutionnel des collectivités territoriales »), mai 2002.